



Octobre 2017
14SBO092 V5



Notice hygiène et sécurité

Sommaire

1.	Préambule	1
2.	Dispositions générales	1
2.1.	Personnel	1
2.2.	Mesures générales d'organisation	2
2.3.	CHSCT.....	2
2.4.	Médecine du travail	2
2.5.	Issues et sorties de secours	3
3.	Hygiène et conditions de travail	3
3.1.	Horaires	3
3.2.	Aménagement et hygiène des locaux sociaux	3
3.3.	Entretien des lieux de travail.....	4
3.4.	Ambiance des lieux de travail.....	4
3.4.1	Ambiance thermique.....	4
3.4.2	Eclairage	4
3.4.3	Ambiance sonore.....	4
4.	Sécurité	5
4.1.	Consignes générales.....	5
4.2.	Installations électriques.....	5

4.3. Equipements de protection incendie.....	6
4.4. Produits dangereux	6
4.5. Sécurité du personnel.....	7
4.5.1 Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.....	7
4.5.2 Formation du personnel	7
4.5.3 Protections individuelles	8
4.6. Circulation.....	8
5. Santé des travailleurs.....	8

1. PREAMBULE

Les descriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont celles édictées dans :

- le nouveau Code du Travail, 4^{ème} partie relative à la santé et à la sécurité au travail ;
- le Code de l'Environnement notamment les articles L. 512-1 et suivants et R. 512-1 et suivants.

Cette notice d'hygiène et de sécurité énumère les règles et conditions de travail qui régissent l'exploitation de la station d'épuration de Jouanas. Toutes ces mesures d'ordre général sont appliquées sur la station d'épuration de Jouanas afin de garantir sa totale sécurité vis-à-vis du personnel et des autres personnes susceptibles d'y pénétrer.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. PERSONNEL

Le personnel présent sur le site peut être défini en deux catégories :

- Le personnel permanent (employés du site)
- Le personnel temporaire (service de maintenance)

L'effectif permanent présent sur site est constitué de 21 personnes, décomposé de la façon suivante :

- 1 chef de service ;
- 1 responsable de pôle réseaux + 1 responsable pôle de stations ;
- 2 chefs d'équipe travaux sur réseaux ;
- 11 agents d'exploitation et de contrôle sur réseaux ;
- 4 agents d'exploitation sur station ;
- 1 responsable électrique et télésurveillance ;

Le fonctionnement et la surveillance de la station d'épuration sont assurés par le personnel du site.

Conformément aux articles L 4121-1 et suivants et R 4121-1 et suivants du nouveau Code du Travail, l'employeur-exploitant doit réaliser une évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs. Celle-ci est transcrite dans un document unique mis à jour annuellement et en cas de changement des installations ou d'exploitation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Ce document présente les moyens de prévention et de protection mis en place ainsi que les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident ou d'incident.

2.2. MESURES GENERALES D'ORGANISATION

Les mesures générales d'organisation mises en place sont présentées ci-après :

- Consignes de sécurité : elles précisent l'interdiction de fumer sur le site ou d'apporter des points chauds dans les zones à risques, le respect des consignes de signalisation, des conditions d'accès, l'obligation de porter des équipements de sécurité (chaussures de sécurité, casque, détecteur tri-fonction...) ;
- Consignes incendie ou fiche d'alerte en cas d'urgence : elles précisent les conditions d'intervention en cas de sinistre (plan d'évacuation et consignes incendie affichés dans chaque bâtiment, procédure et consignes en cas de fuite biogaz...).

Tous les intervenants extérieurs accédant au site, bénéficient d'un protocole d'intervention spécifiant les consignes de sécurité, de circulation dans l'enceinte du site. Ils devront respecter ce protocole en le signant.

Le personnel est sensibilisé aux risques liés à l'activité (station d'épuration et proximité d'effluents à traiter). Il est sensibilisé au respect des règles d'hygiène et est dans l'obligation de porter un vêtement de travail spécifique fournis par la Régie des Eaux durant les périodes de présence sur site.

Le matériel des entreprises extérieures devront être conformes aux normes applicables et présenter des contrôles périodiques réglementaires à jour (équipements électriques, etc.).

Le personnel susceptible de conduire un engin doit être titulaire des habilitations de conduite réglementaires.

2.3. CHSCT

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de La Ville de Mont-de-Marsan.

2.4. MEDECINE DU TRAVAIL

Les membres du personnel sont soumis à une visite médicale organisée par la Médecine du Travail.

Une vigilance particulière est apportée quant aux risques potentiels de contamination par le tétanos et l'hépatite.

Le personnel de production suit une visite médicale annuelle et le personnel administratif tous les 2 ans.

2.5. ISSUES ET SORTIES DE SECOURS

Les installations comprennent des issues afin d'éviter toute impasse et de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie, en respect de l'article R.4227.4 et suivants du nouveau Code du Travail.

La largeur des issues est régie par l'article R.4227-5, imposant un minimum de 0,80 m (pour un effectif < 20 salariés).

Les locaux seront équipés d'éclairage de sécurité.

Les issues de secours sont matérialisées afin que l'évacuation du personnel puisse s'effectuer sans difficulté après la transmission de l'alerte et visualisée par une signalétique « SORTIE » éclairée de façon indépendante et permettant d'assurer l'évacuation du personnel en cas de coupure électrique. De plus, des plans d'évacuation sont également affichés dans chaque bâtiment.

Il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'obstacle obstruant les issues de secours.

3. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1. HORAIRES

La station d'épuration de Jouanas fonctionne en continue. Toutefois, le personnel permanent n'est présent que pendant « les heures d'ouvertures » de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. En dehors de ces heures, la personne d'astreinte est susceptible d'intervenir sur le site à toutes heures du jour et de la nuit ainsi que les weekends et les jours fériés.

3.2. AMENAGEMENT ET HYGIENE DES LOCAUX SOCIAUX

Afin de répondre aux besoins du personnel, le bâtiment d'accueil dispose :

- D'un vestiaire hommes et d'un vestiaire femmes ;
- De sanitaires (lavabo, douche et WC) ;
- D'une salle repas.

Les vestiaires, sanitaires et bureaux sont aérés, éclairés, chauffés et régulièrement nettoyés (intervention quotidienne d'une société extérieure).

Les lavabos et cabinets d'aisance répondent en nombre et qualité aux prescriptions des articles R.4228-1 à R.4228-18 du nouveau Code du Travail. Des douches sont tenues à disposition du personnel.

Les effluents sont évacués et traités avec ceux de la station.

L'introduction de boissons alcoolisées autres que celles reprises dans l'article R.4228-20, est prohibée dans l'établissement. Des postes de distribution d'eau potable et fraîche pour la boisson sont mis à la disposition du personnel.

3.3. ENTRETIEN DES LIEUX DE TRAVAIL

Les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues et les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

3.4. AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

3.4.1 AMBIANCE THERMIQUE

Le bâtiment d'accueil est chauffé, éclairé et ventilé, conformément aux normes en vigueur. Il comprend un réfectoire équipé permettant la préparation de repas chauds ou la conservation de produits frais.

3.4.2 ECLAIRAGE

L'ensemble des locaux affectés au travail, leurs dépendances ainsi que leurs espaces extérieurs (voies de circulation et zones où sont effectués des travaux à caractère permanent) dispose du seuil minimal d'éclairement défini dans les articles R.4223-1 à R.4223-12 du nouveau Code du Travail :

Voies intérieures de circulation	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
Zones et voies extérieures de circulation	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

A l'intérieur des bâtiments, un éclairage de sécurité par blocs autonomes de sécurité est mis en place afin de conserver un niveau d'éclairement suffisant pour l'évacuation du personnel en cas de rupture de l'alimentation électrique générale.

3.4.3 AMBIANCE SONORE

L'intensité du bruit supporté par les travailleurs sera d'un niveau compatible avec leur santé et la législation.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention sont fixées comme suit (article R.4431-2 du nouveau Code du Travail) :

- les valeurs limites d'exposition sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C) ;
- les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1, sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) ;
- les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1 sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).

Afin de respecter ces dispositions, des moyens individuels de protection et des équipements anti-bruit seront conseillés (et disponibles) au personnel et portés lorsque les niveaux sonores d'exposition quotidienne atteindront 80 dB (A).

4. SECURITE

4.1. CONSIGNES GENERALES

L'affichage obligatoire en matière de législation du travail et en matière d'hygiène est réalisé sur un panneau prévu à cet effet. Ce panneau est posé en évidence à côté des fiches d'intervention en cas d'accident ou d'incendie et indique :

- les consignes de sécurité et de surveillance ;
- les procès-verbaux des réunions ;
- les horaires de travail ;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'inspecteur du travail ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail ;
- le numéro de téléphone des services de secours d'urgence ;
- le lieu de consultation du règlement intérieur ;
- le lieu de consultation de la convention collective applicable.

L'observation de ces consignes est contrôlée par le responsable d'exploitation.

4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

La conception ainsi que la réalisation de l'installation électrique seront effectuées selon les règles du décret n° 88-1096 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du chapitre 5, livre I^{er} de la quatrième partie (santé et sécurité) du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Tout le matériel électrique, ainsi que les modalités d'entretien et d'intervention, seront conformes aux normes en vigueur.

Avant toute intervention sur un réseau pour une opération de maintenance, le sectionneur sera ouvert et consigné dans cette position. Un permis de travail sera effectué avant toute intervention.

L'ensemble des installations fera l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les remarques formulées lors de la visite seront prises en considération et ceci dans les plus brefs délais, en tenant compte néanmoins des contingences économiques.

Les interventions électriques sur les armoires seront limitées aux changements de fusibles et aux petites opérations de branchement. Pour ce faire, il sera obligatoire de couper le sectionneur général correspondant et de prendre sur soi la clef de l'appareil.

Pour toute autre intervention, et pour tout dommage causé à l'installation électrique et aux protections mécaniques, il conviendra de prévenir le constructeur.

En cas d'accident sur un câble électrique (mise à nu d'un conducteur ou sectionnement d'un câble), il ne faudra pas toucher le câble avant la mise hors service de l'installation électrique ni arroser les moteurs électriques lors du nettoyage et lavage des appareils.

4.3. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE

Les mesures de prévention des risques d'incendie sont présentées dans l'étude de dangers.

Les installations seront équipées de moyens de lutte incendie adaptés aux risques notamment grâce à des extincteurs.

Les extincteurs sont disposés de façon visible et leur accès maintenu constamment dégagé.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera vérifié conformément à la réglementation en vigueur afin de le maintenir en parfait état de fonctionnement et ceci une fois par an.

Des formations incendie seront dispensées à l'ensemble du personnel régulièrement. Des exercices à blanc seront également effectués régulièrement.

4.4. PRODUITS DANGEREUX

Les conseils de prudence concernant les substances dangereuses et la manipulation de ces produits sont dispensés suivant la nature des risques et les consignes établies, notamment en ce qui concerne la manipulation de produits inflammables et dangereux pour l'environnement. Les fiches de sécurité des produits sont disponibles sur le site.

4.5. SECURITE DU PERSONNEL

La station est équipée de moyens de communication vers l'extérieur afin de pouvoir avertir les secours en cas d'incident ou d'accident. Une liste des numéros à appeler en cas d'urgence et des services à contacter est affichée dans les locaux :

- le médecin du travail ;
- le numéro du SAMU ;
- le centre antipoison ;
- les pompiers ;
- l'inspection des Installations Classées ;
- l'inspection du travail.

Des trousse de 1^{er} secours sont présentes sur le site. Elles sont visibles et faciles d'accès, permettant de dispenser des premiers soins et de soigner des blessures et maux légers.

4.5.1 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

Des consignes sont établies et diffusées auprès du personnel. Elles devront être actualisées.

4.5.2 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé à l'utilisation de son outil de travail et sensibilisé aux risques éventuels qui y sont associés ainsi qu'à la conduite à tenir en pareil cas. Ces formation sont également organisées pour :

- Tout nouveau salarié ;
- Le personnel changeant de poste ou exposés à des nouveaux risques ;
- Le personnel victime d'accident de travail.

Les différentes formations mises en œuvre concernent :

- Les règles d'utilisation et de manipulation du matériel et des équipements de travail (gestes et postures, etc.) ;
- Le respect des normes de sécurité et des prescriptions d'hygiène ;
- La manipulation et les risques liés aux produits chimiques ;
- Le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- Le risque incendie avec les mesures à prendre et la procédure à suivre en cas d'incendie ;
- L'utilisation des moyens de lutte incendie ;
- Les gestes des premiers secours en cas d'accident corporel ;
- Les habilitations électriques ;
- La conduite d'engins et les risques liés à leurs manipulations.

4.5.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Une tenue de travail adaptée aux conditions régnant sur le site est fournie au personnel employé en permanence par la Lyonnaise des Eaux. Des tenues de travail supplémentaires sont entreposées dans les locaux pour le personnel complémentaire ou intérimaire.

Le port des chaussures de sécurité et du casque est obligatoire dans l'enceinte du site, ainsi que le port du détecteur tri-fonction dans certain bâtiment.

Les moyens de protection suivants sont mis à la disposition du personnel :

- Chaussures de sécurité ;
- Casque ;
- Vêtements de travail.

4.6. CIRCULATION

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

La circulation à l'intérieur du site est limitée aux interventions du service de maintenance et des entreprises extérieures. Le site a mis en place un plan de circulation spécifiant les conditions d'accès aux installations pour chaque intervenant.

5. SANTE DES TRAVAILLEURS

Certaines activités professionnelles exposent le travailleur à des substances pouvant être dommageables pour sa santé. Pour prévenir des pathologies d'origine professionnelle dues à l'exposition à ce polluant, il faut réduire le plus possible cette exposition et fixer une limite à celle-ci.

Afin d'assurer la sécurité sanitaire du personnel, les bâtiments sont équipés de dispositifs d'extraction d'air, l'air vicié est ensuite traité par les unités de désodorisation. Par ailleurs, le bâtiment d'exploitation est équipé de détecteur d'hydrogène sulfuré. En cas d'atteinte des valeurs seuils pour la santé du personnel, un dispositif ponctuel d'extraction se déclenche automatiquement afin d'assurer le renouvellement de l'air. Le personnel est également dans l'obligation de porter un détecteur tri-fonction lors des interventions sur site et dans les bâtiments d'exploitation.